



Montagne d'Ardèche
Communauté de Communes

Date de transmission de l'acte: 05/07/2024
Date de réception de l'AR: 05/07/2024
007-200072007-AR_2024_01-AR
A G E D I

publié sur le site internet de la
collectivité le 05/07/2024

ARRÊTÉ n°2024-01
PORTANT RENONCIATION AU TRANSFERT
DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE POLICE DE LA PUBLICITE

Le Président de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche,

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier son article L5211-9 relatif aux pouvoirs propres du Président de l'EPCI,

Vu l'article L581-3-1 du Code de l'environnement,

Vu l'article 250 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche, en particulier sa compétence PLU,

Vu les décisions de 16 Maires des communes membres de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche refusant le transfert du pouvoir de police de la publicité au Président de l'EPCI (notifiées à date), à savoir ; Lespéron (18/01/2024), Coucouron (19/02/2024), Sainte-Eulalie (19/02/2024), Lac-d'Issarlès (20/02/2024), Le Roux (20/02/2024), Saint-Alban-en-Montagne (23/02/2024), Saint-Cirgues-en-Montagne (23/02/2024), Saint-Étienne-de-Lugdarès (26/02/2024), Lanarce (27/02/2024), Lavillatte (01/03/2024), Saint-Martial (05/03/2024), Borne (06/03/2024), Astet (06/03/2024), Laveyrune (18/03/2024), Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle (14/04/2024) et Borée (26/03/2024),

Considérant que les Maires exercent les compétences en matière de police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les Maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son Président leurs dites compétences,

Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs Maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au Président,

Considérant que si un ou plusieurs Maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police, le Président peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, à ce que les pouvoirs de police de la publicité des communes lui soient transférés de plein droit,

Considérant qu'il notifie sa renonciation à chacun des Maires des communes concernées. Dans ce cas, le transfert des compétences en matière de police de la publicité n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'EPCI.



Montagne d'Ardèche
Communauté de Communes

Date de transmission de l'acte: 05/07/2024
Date de reception de l'AR: 05/07/2024
007-200072007-AR_2024_01-AR
A G E D I

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : Monsieur Jacques GENEST, Président de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche renonce au transfert des compétences en matière de police de la publicité, incluant les contrôles ainsi que l'instruction des AP et DP, sur l'ensemble du territoire intercommunal.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux Maires des 28 communes membres et affiché au siège de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche (620 rue de la zone artisanale Les Eygades 07470 Coucouron) et sur le site internet de cette dernière.

Fait le 5 juillet 2024 à Coucouron,
Le Président, Jacques GENEST,



Le Président :

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*